

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0409

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : LP/QC/MB/2025.10.36

Objet : Convention de prêt à titre gracieux avec la ville d'Alès dans le cadre d'une exposition à l'école de la découverte du 4 décembre 2025 au 26 mai 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'école de la découverte, gérée par la ville d'Alès, a sollicité la Mine Témoin d'Alès, gérée par la Communauté Alès Agglomération, pour le prêt d'objets relatifs au métier de mineur dans le cadre de l'organisation de ses activités pédagogiques et en particulier l'organisation d'une exposition,

Considérant que la Mine Témoin d'Alès dispose des objets recherchés par l'école de la découverte,

Considérant que lesdits objets seront mis à disposition de l'école de la découverte, du 4 au 16 décembre 2025, du 15 janvier au 20 février 2026 et du 23 avril au 26 mai 2026,

Considérant que les modalités du prêt devront être actés par une convention passée entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, en vue d'un prêt d'objets relatifs au métier de mineur.

ARTICLE 2 :

Ce prêt sera consenti à titre gracieux du 4 au 16 décembre 2025, du 15 janvier au 20 février 2026 et du 23 avril au 26 mai 2026.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions du prêt seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

28 OCT. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.